

les électeurs inscrits sur les listes électorales dressées pour la nomination des membres des Conseils généraux ou d'administration. Dans les colonies où il n'existe pas d'assemblée de cette nature, ils sont nommés par les citoyens français, âgés de 21 ans, jouissant de leurs droits civils et politiques et résidant dans la colonie depuis six mois au moins.

Art. 2. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré aux *Journaux officiels* de la République française et des colonies et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 13 juillet 1894.

Signé : CASIMIR-PÉRIER.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Signé : DELCASSÉ.

N° 294. — *Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception des Gambier pour le 1^{er} semestre 1894.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1893 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1894 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de l'archipel des Gambier pour le 1^{er} semestre 1894, s'élevant à la somme de *huit cent cinquante-cinq francs quarante-huit centimes*, savoir :

Patentes fixes.....	618 74
— proportionnelles.....	199 14
Formules.....	35 »
Frais d'avertissement.....	2 60
Total.....	<u>855 48</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du